

Arrêt

n° 59 015 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me L. DELFT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'un village de la région de Oued Rihou.

Vous auriez vécu une enfance difficile suite au comportement de votre père à l'égard de votre mère et à son mariage avec une autre femme. Vous auriez également été affecté par la déficience mentale qui toucherait plusieurs de vos frères et votre soeur. Suite à cela, vous auriez développé un mal être et des problèmes de santé psychiques.

En 2000, vous vous seriez rendu à Oran afin d'entamer vos études universitaires. Vous vous seriez installé dans le campus et auriez obtenu votre diplôme en gestion en 2005.

En 2003, au cours de vos études, vous auriez eu pour la première fois une attirance pour un homme avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse. Votre père aurait été mis au courant de celle-ci et une dispute aurait éclaté entre vous au cours de laquelle vous l'auriez insulté. Il aurait alors porté plainte contre vous pour injure, plainte qu'il aurait ensuite retiré après l'intervention de votre oncle.

En 2006, vous auriez mis un terme à votre relation amoureuse mais seriez resté cependant de bons amis. Par la suite, vous n'auriez plus eu de relation homosexuelle. Le 18 mai 2006, des inconnus auraient fait irruption dans votre chambre, vous auraient frappé et auraient fouillé les lieux pour des raisons inconnues. Ils auraient découvert des revues pornographiques appartenant à votre ancien amant. Ils vous auraient dit qu'ils n'étaient pas présents en raison de ces revues mais pour vous prévenir de vous tenir tranquille. Vous auriez porté plainte contre ces individus. Vous auriez reçu un accueil favorable auprès de la police qui aurait tenté de dresser avec vous un portrait robot de vos agresseurs.

Au cours de la même période, vous auriez fait les démarches nécessaires afin de pouvoir effectuer votre service militaire. Après avoir passé quinze jours dans une école d'officiers, il vous aurait été demandé de revenir après réception de votre convocation. Par la suite, vous auriez décidé de ne plus donner suite à vos démarches sans pour autant connaître de problèmes avec vos autorités.

Les années qui suivirent, vous auriez continué à vivre au campus universitaire d'Oran tout en travaillant dans une librairie de la ville. En parallèle, vous auriez suivi une formation en français et tenté de préparer un concours en vue d'obtenir un master. Cependant, vous auriez continué à connaître des périodes de haut et de bas en raison de vos problèmes de santé.

Au mois de juin 2009, vous auriez décidé de quitter votre pays avec l'aide de votre ancien compagnon. Ce dernier devenu assistant à l'université d'Oran, vous aurait fait savoir qu'il se sentait menacé. Sachant qu'il tiendrait des propos contre le gouvernement en place et contre les islamistes, vous auriez pris peur d'être assimilé à ce dernier par vos autorités et auriez décidé de fuir le pays. Quant à votre ami, il préférerait rester en Algérie.

Vous seriez ainsi arrivé en Belgique le 10 juin 2009 et y avez introduit une première demande d'asile le 15 juin 2009. Cependant, ne vous sentant pas apte psychologiquement, vous auriez préféré ne pas vous présenter à votre convocation au Commissariat général prévue le 3 août 2009 afin d'y être auditionné. Ne fournissant aucun justificatif à votre absence, le Commissariat général à pris, le 21 août 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Estimant avoir toujours une crainte en cas de retour en Algérie, vous introduisez une seconde demande d'asile le 23 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie en Algérie étant donné que votre ami, ancien compagnon entre 2003 et 2006, aurait tenu des propos contre les autorités algériennes et contre les islamistes (cf. p.10 et 11). Or, vous n'apportez pas la moindre information pertinente permettant de justifier vos craintes. En effet, quant aux propos de votre ami, vous ne parvenez pas à expliquer dans quelles circonstances et auprès de qui il les auraient tenus. Tout au plus, vous indiquez qu'il aurait reçu des menaces verbales ou par téléphone, ne sachant pas leurs auteurs ni leur contexte (cf. p. 10). De même, il apparaît étonnant qu'une personne qui se présenterait comme étant un opposant au gouvernement algérien puisse continuer à occuper une fonction au sein de l'université d'Oran (cf. p. 10).

Quoiqu'il en soit, vous ne faites état d'aucun problème rencontré avec vos autorités ou des islamistes en raison de cette amitié alors que celle-ci aurait débuté en 2003 (cf.p.8). Vous vous basez tant bien que

mal sur des suppositions suivant lesquelles vous pourriez disparaître sur ordre de l'Etat algérien (cf. p. 12). Or, rien dans vos déclarations ne permet de déduire que les autorités algériennes auraient l'intention de vous poursuivre. Je constate également que votre ami, dont les propos lui auraient valu des menaces, serait resté au pays et aurait émis le souhait de ne jamais le quitter (cf. p. 11).

En outre, interrogé sur l'actualité des activités de votre ami, vous déclarez ne pas avoir de ses nouvelles depuis une année (cf. p. 10). L'absence de vos démarches afin d'obtenir des informations sur la situation de votre ami dont les propos vous auraient fait fuir le pays, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre un retour dans son pays.

De surcroît, quant à votre expérience homosexuelle, il convient de relever qu'au cours de votre vie, vous n'auriez connu qu'une seule relation avec un homme, débutée en 2003 et que vous auriez pris soin d'achever en 2006 (cf. notes audition CGRA, p. 8 et 9). Par la suite, vous n'auriez pas eu d'autres élans envers la gente masculine. Il en va de même depuis votre arrivée en Belgique (cf. p. 11). D'ailleurs, ajoutons que vous déclarez ne pas avoir eu d'intérêt pour les sites internet dédiés aux rencontres homosexuelles (cf. p. 12) ni pour connaître les noms des magazines retrouvées dans votre chambre (cf. p. 10).

Encore une fois, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de cette relation avec un autre homme. Soulignons qu'après avoir été agressé par un groupe d'individus dans votre chambre en 2006, la police aurait acté votre plainte et aurait tenté d'obtenir de votre part une description de ces hommes (cf. p. 10 et 11). Quant à la plainte de votre père déposée contre vous en 2006, vous déclarez qu'il l'aurait retirée suite à l'intervention de votre oncle paternel (cf. p 9).

Enfin, en ce qui concerne vos prétendus problèmes de santé, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir de l'existence de ces derniers ni de faire état du lien de corrélation entre eux et les craintes que vous invoquez en cas de retour.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (une copie de votre diplôme de baccalaureat et d'une attestation de réussite de l'université d'Oran) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 48/3 « juncto » 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvé par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 approuvé par la loi du 27 février 1967.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre des plus subsidiaires, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une enquête subséquente spécifique.

2.5 Elle demande enfin que lui soit accordée la gratuité de la procédure.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe que la partie requérante introduit son recours « *en vertu de l'article 57/11§1 de la Loi des étrangers* ». Le Conseil rappelle cependant que cet article, relatif à la Commission permanente de recours des réfugiés, a été abrogé par l'article 194 de la loi 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Ensuite, le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir un certificat médical et trois articles issus de la consultation de sites Internet sur l'homosexualité en Algérie.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4.3 Le requérant, de nationalité algérienne craint de retourner dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

4.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate notamment des imprécisions au sein de ses déclarations, une absence de poursuites à son égard de la part de ses autorités en raison de son homosexualité, lesquelles ont acté sa plainte lors de problèmes survenus en 2006 et une absence de démarches pour obtenir des informations concernant son compagnon qui est resté au pays mais dont la situation a pourtant amené le requérant à fuir en Belgique.

4.5 Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites intentées par des inconnus dont le requérant se déclare victime, ses déclarations imprécises quant aux propos de son compagnon, aux menaces qu'il a subies, l'absence d'informations quant à la situation de ce dernier et l'absence de problèmes avec ses autorités en raison de son homosexualité, lesquelles ont acté sa plainte en 2006, interdisent de tenir la crainte invoquée pour établie.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante avance que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant soit homosexuel et que cette orientation sexuelle reste un tabou important dans son pays et qu'elle est toujours criminalisée par les articles 333 et 338 du code pénal algérien, ce qu'attestent les différents articles qu'elle produit ; que le requérant a porté plainte mais que les policiers « *n'ont pas vraiment fait un examen quant aux agresseurs* » ; qu'il n'existe pas de loi interdisant les discriminations contre les homosexuels en Algérie où l'homophobie est très répandue.

4.9 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays éprouve une crainte personnelle et fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* le bien fondé d'une telle crainte au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état des problèmes rencontrés par les homosexuels dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait victime de persécutions pour cette raison.

4.10 Le Conseil observe en effet, à la suite de l'acte attaqué, que le requérant ne fait part d'aucun problème avec sa famille ou avec ses autorités en raison de son homosexualité et qu'il déclare que ces dernières ont acté sa plainte lors des événements de 2006. Le requérant n'invoque d'ailleurs pas de problèmes personnels récents en raison de son orientation sexuelle, mais uniquement des problèmes de santé et une crainte liée aux propos que son ancien compagnon pourrait tenir contre le gouvernement et les islamistes. Le Conseil relève cependant que cette personne a aidé le requérant à fuir mais qu'elle est restée en Algérie. La partie requérante produit des déclarations peu circonstanciées et n'apporte aucune information au sujet de la situation actuelle de l'ami du requérant. Elle n'invoque pas de poursuites à l'égard de son ancien ami en raison de son homosexualité. Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu juger à bon droit que la crainte du requérant n'était pas établie.

4.11 Enfin le requérant produit comme documents à l'appui de son recours des attestations scolaires et une attestation médicale. Cette dernière pièce, non circonstanciée, ne permet pas d'établir de lien, même probable, entre les symptômes brièvement constatés et le récit d'asile développé par le requérant. Le Conseil considère que les pièces produites n'ont pas de pertinence quant aux craintes de persécution ou au risque réel d'atteintes graves exprimés.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les articles de loi visés au moyen.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée si le Conseil estime qu'elle ne contient pas suffisamment d'éléments lui permettant de confirmer ou de réformer ladite décision.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. La demande de gratuité de la procédure.

7.1 Dans sa requête, la partie requérante demande qui lui soit accordée la gratuité de la procédure car le requérant ne dispose pas de moyens financiers pour supporter les frais liés à celle-ci.

7.2 Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour accorder la gratuité de la procédure.

7.3 La demande de gratuité de la procédure est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE